



Versailles, le 20 novembre 2023  
N° 23-02024-I/ARM/SIMMT/SDBFC/BESIF/NP  
N° 026 /RPAA

**DÉCISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE BONS DE COMMANDE ÉMIS SUR  
LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES**

**Le général de corps d'armée Christian JOUSLIN de NORAY, directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,**

vu le code de la défense, notamment ses articles R.3232-39 à R.3232-43 ;

vu le code de la commande publique ;

vu le décret du 24 juin 2020 portant nomination du directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'organisation de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

vu l'instruction n° 21-01555-D/ARM/SIMMT/PST du 9 février 2021 fixant l'organisation et le fonctionnement de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

vu la décision n° 22-01617-I/ARM/SIMMT/SDBFC/BESIF/NP du 20 octobre 2022,

**décide :**

**Art. 1er.** - Délégation est donnée pour signer les bons de commande émis sur les marchés et accords-cadres, à l'exception des bons de commande sur devis et des bons de commande à points, dans la limite de 1 MAPA (soit 517 200,00 euros TTC) et sous réserve de l'existence de l'engagement juridique et du respect des procédures en vigueur, au :

**lieutenant Didier CHATAIGNIER**, chef de la section réalisation des commandes sur marchés de la division des contrats.

**Art. 2.** - Délégation est donnée pour signer les bons de commande émis sur les marchés 16 01 137, 16 01 138 et 20 01 012, sans limitation de montant et sous réserve de l'existence de l'engagement juridique et du respect des procédures en vigueur, aux :

1. **colonel David BRION**, chef de la division des systèmes d'information et du numérique ;
2. en cas d'absence ou d'empêchement du **colonel David BRION**, la délégation est donnée, dans les mêmes conditions, au **colonel Didier MARCEL**, adjoint au chef de la division des systèmes d'information et du numérique.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge, à la même date, la décision du 20 octobre 2022 susvisée.

Elle sera inscrite au registre de publicité des actes administratifs de la SIMMT et publiée sur le site internet [www.achats.defense.gouv.fr](http://www.achats.defense.gouv.fr)

ORIGINAL SIGNÉ